

1- Introduction + Droit des obligations et des contrats

DROIT DES AFFAIRES

INTRODUCTION

- ✘ Le cadre législatif et réglementaire du statut des experts comptables

SÉQUENCE 1 : FONDEMENT DU DROIT DES AFFAIRES

- ✘ Veille juridique en droit des affaires ;
- ✘ Champ d'application du droit des affaires;
- ✘ Principes de base du droit des affaires.

VEILLE JURIDIQUE EN DROIT DES AFFAIRES

- ✘ Une veille juridique est un ensemble d'actions permettant de se tenir au fait des informations pertinentes dans les domaines législatif, réglementaire, jurisprudentiel, voire doctrinal.
- ✘ La veille juridique permet de se tenir informé des projets de loi, pour anticiper les évolutions législatives et réglementaires à venir.

-
- × Comment identifier les sources d'information:
 - + Les sources sûres : les sites officiels (SGG; Ministère de la justice ...);
 - × Extraire les informations pertinentes ayant un lien avec l'activité de l'entreprise;
 - × Paramétrer des alertes pour suivre l'évolution d'un projet de loi;
 - × Diffuser l'actualité juridique aux personnes concernées;
 - × Stocker les résultats de la veille juridique.

✘ Champ d'application du droit des affaires:

+ Champs très large :

- ✘ Entreprises privées;
- ✘ Entreprises publiques;
- ✘ Coopératives;
- ✘ Associations;

✘ Principes de base du droit des affaires:

- + Liberté d'entreprendre;
- + Liberté de commerce et de l'industrie;
- + La bonne foi;
- + Rapidité;
- + Spéculation;
- + Solidarité;

✘ Le comptable et l'écosystème du droit des affaires:

+ Le comptable est partenaire privilégié des entreprises;

+ Il joue plusieurs rôles:

✘ Conseil d'investissement;

✘ Il aide les clients en termes de la forme juridique adaptée à l'activité envisagée;

✘ La rédaction des statuts;

✘ Les démarches de création de l'entreprise;

✘ La rédaction des contrats de travail;

✘ L'accompagnement dans les négociations;

✘ La rédaction des transactions;

✘ Disciplines droits des affaires:

- + Droit des contrats;
- + Droit du travail;
- + Droit commercial;
- + Droit de la propriété intellectuelle;
- + Droit fiscal;
- + Droit bancaire;
- + Droit des assurances;
- + Droit de change;
- + Droit des sociétés;
- + Droit de la protection des données à caractère personnel;
- + Droit de la distribution;
- + Droit de la concurrence;
- + Droit de l'environnement;
- + Droit du transport;
- + Droit de l'urbanisme;
- + etc.

SÉQUENCE 2: DROIT DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

-
- × **définition - civile:** Le contrat est un accord de volontés qui crée des obligations à la charge de ceux qui sont parties.
 - + Selon la notion socio-économique le contrat définit les conditions de régularité pour tout ce qui concerne la véracité et la confiance que les acteurs doivent avoir les uns envers les autres.
 - + Du point de vue juridique le contrat matérialise un accord de volonté issu de la rencontre de personnes juridiques distinctes.
 - × Le contrat de droit privé est fortement encadré par la réglementation en vue de respecter l'égalité des parties. L'équilibre des droits et obligations contractuels doit toujours être recherché et maintenu.

-
- ✘ Puisque l'administration peut recourir aussi bien aux procédés contractuels du droit privé qu'au contrat administratif, il est indispensable de savoir quand un contrat est de droit privé et quand il est de droit public.
 - ✘ En effet la nature du contrat détermine, à la fois, le droit applicable et le juge compétent. **Si le contrat est un contrat administratif, c'est le droit administratif qui va s'appliquer**, et ce droit est très différent, par plusieurs aspects, du droit applicable aux contrats de droit privé, manifestant hautement l'autonomie du droit administratif.

✘ **définition- administrative:** le contrat administratif c'est le contrat conclut entre deux personnes dont l'une est une personne de droit publique.

✘ Dans les contrats administratifs on trouve un certain déséquilibre dans les droits et obligations des parties. On trouve des prérogative de la puissance publique. L'administration peut inscrire unilatéralement des clauses exorbitantes, sans possibilité pour le contractant de s'y opposer, exp. : la possibilité de suspendre les travaux.

-
- ✘ Contractualisation et concepts voisins:
 - + Contrat cadre;
 - + Partenariat;
 - + Gestion déléguée.

× Contrat cadre:

- + En droit privé: Accord passé entre deux ou plusieurs parties pour organiser leurs relations d'affaires. Bien que s'attachant à définir les intérêts et obligations de chacun, il doit également tenir compte de l'environnement légal dans lequel il est censé s'exercer. On la trouve particulièrement dans les contrats de distribution.
- + Convention cadre: Nées dans les années 80, les **conventions-cadres** sont des contrats-types dont l'objectif **est** de standardiser certaines des conditions régissant l'échange d'un produit financier.

× Contrat cadre :

- + En droit public: Les contrats-cadres sont un type d'accord cadre qui fixent tous les termes du contrat. Les contrats-cadres sont des instruments juridiques par lesquels les stipulations contractuelles applicables aux commandes (éventuelles) fondées sur ce type d'accord-cadre sont fixées de manière contraignante pour les parties à l'accord – en d'autres termes, l'utilisation (éventuelle) de ce type d'accord-cadre ne nécessite pas la conclusion de nouveaux accords entre les parties par exemple par des négociations, de nouvelles offres etc.

× Partenariat:

- + Droit privé: Association d'entreprises, d'institutions en vue de mener une action commune.
- + Essentiellement trois types de partenariats s'offrent aux entreprises: les partenariats de type commercial; les Partenariats de type Industriel et les partenariats de type technologique. Ils peuvent être complétés par d'autres types (les réseaux thématiques et les groupements).

× Partenariat:

- + **Droit public:** partenariat public-privé est encadré par la loi n° 86-12 . Aux termes de cette loi, notamment sa note de présentation, le recours aux contrats de partenariat public privé permet de bénéficier des capacités d'innovation du secteur privé et de garantir contractuellement l'effectivité des services, leurs fournitures dans les délais et avec la qualité requise et leurs paiement partiellement ou totalement par les autorités publiques en fonction des critères de performance prédéfinis.

× Gestion déléguée:

- + La gestion déléguée est encadrée par la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics. Le but de ce texte est de fournir un cadre général, unifié et incitatif au développement desdits contrats au Maroc afin de le mettre, dans ce domaine, au niveau des meilleures législations et pratiques internationales.

× Appel d'offre:

- + Un appel d'offres est une procédure qui permet à un commanditaire (le maître de l'ouvrage), de faire le choix de l'entreprise (le soumissionnaire qui sera le fournisseur) qui va réaliser une prestation de travaux, fournitures ou services. Le but est de mettre plusieurs entreprises en concurrence pour fournir un produit ou un service.
- + Les appels d'offres sont devenus une pratique courante de tous les processus d'achat pour des ventes B to B dès lors que leur montant est devenu significatif.

× Devis :

- + Un devis est un document écrit et établi par un professionnel ou bien artisan sur lequel figurent le descriptif des travaux et le prix des prestations et fournitures. Un devis non signé est réputé être refusé par le client. Le devis devient un contrat lorsque le client a approuvé tous les exemplaires en le datant et le signant. Le contrat engage ainsi le client.
- + Une fois le devis accepté par le client, le professionnel doit remettre au consommateur un exemplaire du contrat signé. Si aucun devis n'a été rédigé avant ou en complément des informations contenues dans le devis, le contrat doit comporter sous peine de nullité au moins les mentions obligatoires suivantes :
 - × - les noms du fournisseur et du démarcheur - l'adresse du fournisseur - l'adresse du lieu de conclusion du contrat - la nature et les caractéristiques du bien ou service acheté - les modalités et délai de livraison - le prix à payer et les conditions de paiement - la faculté de rétractation prévue à Loi 31-08 portant sur des mesures de protection du consommateur, ainsi que les conditions d'exercice de cette rétractation.

-
- + A partir du moment où un devis est accepté et signé par le consommateur et le professionnel, il a la même valeur qu'un contrat.
 - + Le devis doit être établi de façon détaillé. Le descriptif doit contenir :
 - × la date de rédaction du devis,
 - × le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - × le nom du client et le lieu d'exécution des travaux,
 - × le décompte détaillé en quantité, en prix de chaque prestation et produits nécessaires aux travaux (dénomination, prix unitaire, désignation, taux horaire de la main d'œuvre, mètre linéaire ou mètre carré, quantité prévue),
 - × le cas échéant, les frais de déplacement,
 - × la somme globale à payer HT et TTC en indiquant le taux de la TVA,
 - × la durée de validité de l'offre,
 - × l'indication du caractère payant ou gratuit du devis,
 - × Un formulaire détachable figure dans le contrat ; il est mentionné ainsi : « Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci joint».

✘ **Bon de commande:**

- + Document adressé par l'acheteur à un fournisseur pour matérialiser une commande. Il constitue un engagement juridique et financier.
 - ✘ Le bon de commande ne doit pas être différent des conditions générales de vente (CGV). Pour cela, il devra impérativement décrire le produit ou le service avec précision sans oublier d'indiquer le prix.
 - ✘ Pour que le bon de commande fasse l'objet d'un écrit opposable au client, il faudra que les principales conditions de vente et/ou prestation soient rappelées. Pour cela, il est recommandé de les reproduire en totalité sur le verso du bon de commande en veillant à ce que tous les termes soient bien lisibles.
 - ✘ Pour que l'accord soit entériné, la société devra veiller à ce que le bon lui soit retourné tamponné et signé. La mention selon laquelle le client a pris connaissance des CGV peut apparaître au verso, près du cadre réservé à la signature.

× Exemple des contrats :

- + Contrat de travail,
- + Contrat de vente;
- + Contrat de location;
- + Contrat de franchise;
- + Contrat de mise à disposition;
- + Contrat de sous traitance;
- + Contrat de location gérance;
- + Contrat de nantissement;
- + Contrat de gage;
- + Contrat de mandat;
- + ...

-
- ✘ Cadre législatif et réglementaire des contrats:
 - + En fonction de chaque catégorie de contrat.

+ Exemples des textes législatifs:

- × Dahir des Obligations et Contrats;
- × Code de travail;
- × Code de la concurrence;
- × Code de la propriété intellectuelle;
- × La loi portant sur la protection des données à caractère personnel;
- × Code de commerce;
- × Code des sociétés;

✘ Exercices:

- + Déterminer la loi applicable au contrat de travail;
contrat de vente; contrat de sous-traitance;

LES ÉTAPES CONTRACTUELLES

La phase précontractuel

```
graph TD; A[La phase précontractuel] --> B[La formation du contrat]; B --> C[Les effets du contrat];
```

La formation du contrat

Les effets du contrat

La phase précontractuelle

- Les pourparlers
- L'avant contrat ou promesse de contracter

La formation du contrat

- L'offre
- L'acceptation
- Le lieu de la conclusion
- La date de la conclusion
- La validité du contrat

Les effets du contrat

- Les effets du contrat
- L'inexécution du contrat

PRÉCONTRACTUELLE

Première phase: les pourparlers

- L'obligation de renseignement
- L'obligation de conseil

Deuxième phase: l'avant contrat ou promesse de contracter

- La promesse unilatérale
- La promesse synallagmatique

PREMIÈRE PHASE : LES POURPARLERS

- ✘ La volonté n'est pas encore exprimée. Le contrat n'est pas encore formé et les parties ne sont pas encore engagées.
 - + **Attention:** la jurisprudence admet dans certain cas une indemnisation pour « rupture de pourparlers », quand cette rupture est particulièrement fautive; notamment si les pourparlers sont très avancés et que l'un des futurs contractants a pris certaines mesures (congés, démission...) que son partenaire ne pouvait ignorer.
 - + Cette indemnité a comme fondement la responsabilité délictuelle.
 - + Le préjudice comprend les frais exposés pour la négociation et non pas les avantages qui auraient pu résulter de la conclusion du contrat.
- ✘ Au cours de cette phase les parties doivent respecter l'obligation de renseignement et l'obligation de conseil.

PREMIÈRE PHASE : LES POURPARLERS

✗ L'obligation de renseignement:

- + Elle est destinée à prévenir les vices du consentement.
- + La jurisprudence en a fait une obligation sous-tendue dans la plupart des contrats, la loi en fait parfois une obligation impérative: loi sur la vente du fonds de commerce, sur le crédit, sur la location, loi bancaire, loi des assurances...
- + Pour protéger encore mieux les parties, la loi impose également dans certains contrats un délai de réflexion.
- + Cette obligation a été renforcée d'avantage par loi édictant des mesures de protection du consommateur.

PREMIÈRE PHASE : LES POURPARLERS

× L'obligation de conseil:

- + La jurisprudence retient de plus en plus cette obligation dans les contrats entre professionnel (vendeur de matériaux, médecin,...) qui doit savoir et un profane (consommateur). le professionnel peut aller jusqu'à déconseiller la réalisation de l'acte ou du moins en présenter les risques.
- + Cette obligation a été instauré par la loi 31-08 portant sur la protection du consommateur

PREMIÈRE PHASE : LES POURPARLERS



- ✘ Le manquement à ces deux obligations peut entraîner :
 - + La nullité du contrat (s'il y a eu vice du consentement);
 - + La responsabilité et la condamnation à des dommages intérêts.

DEUXIÈME PHASE: L'AVANT-CONTRAT OU PROMESSE DE CONTRACTER

- ✘ Cette phase n'est pas obligatoire, mais procède les contrats importants.
 - + La promesse unilatérale
 - + La promesse synallagmatique

DEUXIÈME PHASE: L'AVANT-CONTRAT OU PROMESSE DE CONTRACTER

× La promesse unilatérale:

- + Une seule des parties est engagée par cette promesse qui est un véritable contrat unilatéral.
 - × Il ne faut pas confondre cette promesse avec l'offre elle-même; cette promesse unilatérale est appelée dans le langage courant « option ».
 - × Généralement cette promesse est prévue pour une durée précise; jusqu'à la levée de l'option le bénéficiaire a un droit de créance; ce droit est transmissible, sauf s'il a été fait intuitu personae.
 - × L'inexécution se résout en dommage intérêts.
 - × Si le bénéficiaire « lève l'option », son droit devient droit réel; si le promettant refuse de signer l'acte définitif, le bénéficiaire peut l'y contraindre, au besoin par voie de justice.

DEUXIÈME PHASE: L'AVANT-CONTRAT OU PROMESSE DE CONTRACTER

- ✗ La promesse synallagmatique:
 - + Il s'agit d'une convention liant les parties. On l'appelle dans la pratique un « compromis ».
 - + La promesse synallagmatique vaut contrat entre les parties – sauf dans le cas des contrats réels).
 - + La promesse de contrat entraîne l'obligation de « parfaire ».

L'INTÉRÊT DE LA PHASE PRÉCONTRACTUELLE

- ✘ Cette période de pourparler va permettre aux parties de prendre connaissance de toutes les données économiques, techniques relatives au contrat, prendre connaissance aussi des données juridiques.

La complexité juridique qui peut résulter de:

L'originalité du projet:

On va essayer de faire du sur mesure.

- objectif du contrat = ce que veulent les parties
- puis rédaction de l'acte = moyens/ outils sur le plan juridique
- et enfin travail de projection dans l'avenir car le contrat a pour but de se projeter dans une situation future.

La pluralité d'acte :

L'opération juridique envisagée par les parties peut nécessiter de combiner plusieurs contrats (nommés ou innommés) et là encore cette pluralité d'acte, en lien les uns avec les autres vont nécessairement impliquer une discussion plus poussée: il faut négocier chaque acte et veiller à la cohérence de l'ensemble des actes.



LA FORMATION DU CONTRAT

- ✘ Un contrat est conclu quand l'offre, ferme, non équivoque, précise et complète, émanant d'un contractant est acceptée par l'autre contractant d'une manière explicite, non équivoque et sans réserve.

LA FORMATION DU CONTRAT

Offre

- Précise + ferme+
- Extériorisée + non équivoque

acceptation

- Pure et simple

Absence de vices du consentement

- Erreur
- dol
- Violence
- lésion

La date de la conclusion

Le lieu de la conclusion

LA FORMATION DU CONTRAT

× L'offre:

- + L'offre est généralement expresse, c'est-à-dire exprimée; il peut s'agir d'une offre écrite, ou verbale; le fait de mettre des objets en vitrine constitue notamment une offre.
- + L'offre peut être faite au public.
- + L'offre peut être faite avec ou sans délai; si le délai n'est pas précisé, la jurisprudence estime que l'offre a été tacitement faite pour un délai raisonnable.
- + Pendant ce délai l'offrant a-t-il le droit de révoquer son offre?
 - × Si l'offre est faite avec délai: non; il engagerait sa responsabilité délictuelle et si l'offre était faite à une personne déterminée certains admettent qu'il pourrait y avoir formation forcée du contrat.
 - × Si l'offre est faite sans délai précis:
 - ★ Offre publique: révocation possible;
 - ★ Offre à une personne déterminée: révocation possible, après un délai raisonnable, sinon responsabilité délictuelle (dommages et intérêts).

LA FORMATION DU CONTRAT

× L'acceptation:

- + Elle doit être pure simple: sinon, il s'agit d'une « contre-proposition » et il n'y aurait pas encore rencontre de volonté.

- + Elle peut être:
 - × Expresse, c'est-à-dire clairement exprimée
 - × Tacite: résulter des faits: le bénéficiaire exécute le contrat

- + Le silence vaut-il consentement? En principe non, sauf exceptions:
 - × La tacite reconduction imposée par les usages ou la loi (bail...);
 - × Des relations d'affaires suivies, Exp: un banquier gère le portefeuille de valeurs mobilières d'un client d'une manière habituelle avec le consentement tacite de celui-ci; le client ne pourra pas protester brusquement à la suite d'une initiative – probablement mauvaise- de son banquier en invoquant qu'il n'a pas donné d'ordre;
 - × L'offre « in favorem »: quand une offre est faite toute à l'avantage d'un contractant (Exp.: une remise de dette), son silence vaudra acceptation.

LA FORMATION DU CONTRAT



- ✘ Quand l'offre et l'acceptation ont été valablement faites, deux questions peuvent se poser:
 - + Le lieu de la conclusion
 - + La date de la conclusion

LA FORMATION DU CONTRAT

✘ Le lieu de la conclusion:

- + Cette question fait renvoie au règle de droit international et au contrat international.
- + En générale, les contrats internationaux prévoient dans une clause sous quelle législation est conclu le contrat.

LA FORMATION DU CONTRAT

✘ La date de la conclusion:

- + Cette question ne se pose pas quand les parties sont en présence l'une de l'autre, mais elle va se poser dans les contrats par correspondance; c'est la question classique des « contrats entre absent ».
- + Cette question a une importance considérable à propos des délais.

LA FORMATION DU CONTRAT



LA FORMATION DU CONTRAT: LES VICES DE CONSENTEMENT



LES EFFETS DU CONTRAT

La force obligatoire du contrat

- La force obligatoire entre les parties;
- La force obligatoire et le rôle du juge;
- La force obligatoire du contrat et le législateur.

L'effet relatif des contrats

- Le principe ;
- Les effets à l'égard des tiers.

L'INEXÉCUTION DU CONTRAT SYNALLAGMATIQUE

La résolution du contrat pour inexécution

- Conditions de la résolution
- Les effets de la résolution
- Le fondement de la résolution

L'exception d'inexécution

- Conditions
- Effets

La théorie des risques

- Dans les contrats non translatifs de propriété
- Dans les contrats translatifs de propriété

L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

L'obligation peut être éteinte

Par exécution

sans qu'il y
ait exécution

Volontaire:
Paiement/Compensation/
Novation/Transaction

Forcée:
Exécution prononcée par
un tribunal

Prescription extinctive /
Remise de dette/
Confusion

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les clauses contractuelle

Les
clauses
autorisées

Les
clauses
interdites

LES CLAUSES CONTRACTUELLES



LES CLAUSES CONTRACTUELLES

✘ La clause de réserve de propriété:

+ En principe, l'accord des parties sur le prix et la chose emporte transfert de propriété de la chose vendue donc transfert des risques.

+

La clause de réserve de propriété pallie ces inconvénients en permettant au vendeur de retarder ce transfert jusqu'au paiement du prix.

+

La clause doit être contenue dans un écrit et doit donc être acceptée par l'acheteur au plus tard au moment de la livraison.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

- ✘ Le transfert des risques

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

× Les clauses de garanties

- + Clause étendant la garantie

- + Clause restreignant la garantie

- + Clause excluant la garantie

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

✘ Clause de variation de prix

- + Clause d'indexation L'indexation va permettre de faire varier le prix convenu en fonction de l'évolution d'un indice :
 - ✘ Pour être valable, la stipulation d'indexation doit être expressément prévue par les parties.
Le choix de l'indice doit être précis.
 - ✘ Il doit être en relation avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties.
 - ✘ Il faut aussi prévoir un indice de substitution dans l'hypothèse où celui choisi au contrat viendrait à disparaître avant le paiement.

- + Clause de garantie de baisse: Celle-ci va permettre de répercuter sur l'acheteur les baisses du cours des marchandises sans lui faire supporter les hausses éventuelles

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

× Clause de non concurrence:

+ La validité des clauses de non-concurrence suppose :

- × Que l'activité interdite soit déterminée avec une précision suffisante ;
- × Que l'interdiction soit limitée dans le temps ;
- × Que l'interdiction soit limitée dans l'espace.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

× Clause pénale :

+ Cette clause va permettre d'évaluer de manière forfaitaire l'indemnité qui sera due par le débiteur en cas d'inexécution, mais elle ne doit pas être un moyen détourné d'obtenir l'exécution du contrat.

+
Le montant de cette indemnité est fixé librement par les parties. Cependant le juge peut, d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

× Clause résolutoire

- + La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à son engagement.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

× Compétence et arbitrage:

- + Clauses attributives de compétence territoriale ;

- + Le compromis ;

- + Les clauses compromissoires

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

✘ Clauses de prorogation-reconduction :

- + La clause de prorogation va permettre le prolongement du contrat qui sera maintenu dans toutes ses dispositions. Il s'agit en fait d'un simple report d'échéance.
- + La clause de reconduction permet quant à elle le renouvellement du contrat, un nouvel accord se substitue à l'ancien, identique dans ses termes à l'exception de la clause concernant la durée.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES

- ✗ **Clause de cession de droit :**
 - + Droit de la propriété intellectuelle

LES CLAUSES CONTRACTUELLES: LES CLAUSES INTERDITES

- ✘ Les clauses contraire à l'ordre public social;
- ✘ Les clauses contraire à l'ordre public.

LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ

- ✘ Le principe de l'autonomie de la volonté repose sur l'idée que l'Homme est libre, de sorte qu'il ne saurait s'obliger qu'en vertu de sa propre volonté.
- ✘ Seule la volonté serait, en d'autres termes, source d'obligations. On ne saurait obliger quelqu'un contre sa volonté, sauf à porter atteinte à sa liberté individuelle.
- ✘ Si l'on admet qu'un contrat ait force obligatoire, c'est seulement parce que celui qui s'est obligé l'a voulu.

✘ Les exceptions au principe de l'autonomie de la volonté:

+ Droit des sociétés:

- ✘ Le cas de non délibération des apports;
- ✘ Le cas des difficultés de l'entreprise.

LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

- Les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux;
- Les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux;
- Les contrats commutatifs et les contrats aléatoires;
- Les contrats consensuels, les contrats solennels et les contrats réels;
- Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion;
- Les contrats cadre et les contrats d'application;
- Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive;

LES CONTRATS SYNALLAGMATIQUES ET LES CONTRATS UNILATÉRAUX

× Le contrat synallagmatique :

- + Un contrat est synallagmatique *lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.*
- + En d'autres termes, le contrat synallagmatique crée des obligations réciproques et interdépendantes à la charge des deux parties.
- + Chaque partie est tout à la fois créancier et débiteur.
- + Exp: contrat de vente; contrat de bail; contrat de travail; contrat de société...

× Le contrat unilatéral:

- + Le contrat est unilatéral *lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.*
- + Autrement dit, le contrat unilatéral ne crée d'obligations qu'à la charge d'une seule des parties.
- + Le contrat unilatéral se distingue de l'acte unilatéral en ce que, pour être valable, cela suppose l'accord des volontés.
- + Exp. : contrat de cautionnement.

LES CONTRATS À TITRE GRATUIT ET LES CONTRATS À TITRE ONÉREUX

× Le contrat à titre onéreux:

- + Le contrat est à titre onéreux *lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.*
- + Dans cette catégorie de contrat les parties se sont obligées en considération de l'avantage que leur procure l'autre partie
 - × Exemples : le contrat de vente, le contrat de bail

× Le contrat à titre gratuit:

- + Le contrat est à titre gratuit *lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.*
- + Dans cette catégorie de contrats, l'un des contractants consent à ne rien recevoir en contrepartie de l'avantage qu'il procure à son cocontractant.
- + Autrement dit, celui qui choisit volontairement de s'appauvrir est animé par une intention libérale.
 - × Exemple : le contrat de donation

LES CONTRATS COMMUTATIFS ET LES CONTRATS ALÉATOIRES

× Le contrat commutatif:

- + Le contrat est commutatif *lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.*
- + Autrement dit, le contrat commutatif est celui où l'étendue, l'importance et le montant des prestations réciproques sont déterminés lors de la formation du contrat
 - × Exemple : la vente est un contrat commutatif car dès sa conclusion les parties se sont accordées sur la détermination de la chose et du prix

× Le contrat aléatoire:

- + Le contrat est aléatoire *lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.*
- + Le contrat aléatoire est celui où l'étendue, l'importance et le montant des prestations réciproques ne sont, ni déterminés, ni déterminables lors de la formation du contrat.
- + La teneur de l'obligation à laquelle s'engagent les parties dépend de la réalisation d'un événement aléatoire.
- + De la réalisation de cet événement dépendent le gain et la perte réalisés par les parties.
 - × Exemple : le contrat d'assurance

LES CONTRATS CONSENSUELS, LES CONTRATS SOLENNELS ET LES CONTRATS RÉELS

× Le contrat consensuel:

- + Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.
- + Le contrat consensuel est celui dont la validité est subordonnée à une seule condition de forme : l'échange des consentements
- + Les contrats consensuels n'exigent pas l'établissement d'un écrit, ni la remise d'une chose.
- + Ils sont réputés valables dès l'échange des consentements sur les éléments fondamentaux du contrat.

× Le contrat solennel:

- + Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.
- + Le contrat solennel doit pour être valablement formé satisfaire à un certain formalisme, tel que l'établissement d'un écrit, la présence de certaines mentions
 - × Exemple : le contrat de vente immobilière suppose la rédaction d'un acte authentique

× Le contrat réel:

- + Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.
- + Autrement dit, le contrat réel est celui dont la validité suppose en plus de l'accord des volontés, la remise de la chose, objet du contrat
 - × Exemple : le contrat de dépôt

LES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET LES CONTRATS D'ADHÉSION

× Le contrat de gré à gré:

- + Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.
- + Ainsi, dans le contrat de gré à gré, les parties sont libres de discuter chacune des stipulations contractuelles.
- + Les parties se trouvent sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas le cas dans un contrat d'adhésion.

× Le contrat d'adhésion:

- + La notion doctrinale de contrat d'adhésion, dégagée au début du XXème siècle et fondée sur l'idée que, dans certains contrats, la volonté d'une partie peut imposer à l'autre l'essentiel du contenu du contrat.

LES CONTRATS CADRE ET LES CONTRATS D'APPLICATION

× Le contrat cadre:

+ Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures.

× Les contrats d'applications:

+ Les contrats d'application précisent les modalités d'exécution d'un contrat cadre.

LES CONTRATS À EXÉCUTION INSTANTANÉE ET LES CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE

× Le contrat à exécution instantanée:

- + Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique
- + Le contrat à exécution instantanée crée des obligations dont l'exécution s'effectue immédiatement, dans un trait de temps
 - × Exemple : le contrat de vente

× Le contrat à exécution successive:

- + Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.
- + L'exécution de ce type de contrat s'étire dans le temps.
- + La durée est une caractéristique essentielle du contrat à exécution successive
 - × Exemple : le contrat de bail

LE FORMALISME EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

- ✘ Est-ce que la forme est une condition de validité de contrat?